T-169-84

T-169-84

# Critty Jairaj (Applicant)

ν.

# R. G. Smith, Adjudicator and Minister of Employment and Immigration (Respondents)

Trial Division, Addy J.—Vancouver, January 30 and 31, 1984.

Immigration — Practice — Minister deciding applicant not Convention refugee — Immigration Appeal Board refusing s. 70 application for redetermination of status pursuant to s. 71(1) Immigration Act. 1976 — S. 28 application to review Board's decision pending before Federal Court of Appeal — Senior immigration officer ordering resumption of inquiry — Applicant seeking prohibition — Relying on Gill v. Minister of Employment and Immigration, [1983] 2 F.C. 815 (C.A.) for argument inquiry cannot be resumed while Board's decision subject of review application by Federal Court - Although inquiry in Gill not resumed until after decision in Court of Appeal, nowhere in decision statement that inquiry must not proceed once Board determines applicant not Convention refugee — Statutory duty under s. 46(1) to resume inquiry as soon "as reasonably practicable" once senior immigration officer informed applicant not Convention refugee - Board's decision on status final in so far as Immigration Act. 1976 concerned — Act not requiring adjournment pending hearing by Federal Court — Prohibition must be based on clear legal right to remedy — Prohibition denied — Immigration Act. 1976. S.C. 1976-77, c. 52, ss. 46(1),(2)(b), 70, 71(1).

#### CASE JUDICIALLY CONSIDERED

#### CONSIDERED:

Gill v. Minister of Employment and Immigration, [1983] 2 F.C. 815 (C.A.).

#### COUNSEL:

Andrew Z. Wlodyka for applicant. Cindy Roth for respondents.

#### SOLICITORS:

Shrimpton & Wlodyka, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

# Critty Jairaj (requérant)

C

# R. G. Smith, arbitre et ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimés)

Division de première instance, juge Addy—Vanb couver, 30 et 31 janvier 1984.

Immigration — Pratique — Le Ministre a conclu que le reauérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention - La Commission d'appel de l'immigration a rejeté, sur le fondement de l'art. 71(1) de la Loi sur l'immigration de 1976, la demande de réexamen de revendication de statut de réfugié présentée conformément à l'art. 70 — Demande d'annulation de cette décision, fondée sur l'art. 28, pendante devant la Cour d'appel fédérale — Un agent d'immigration supérieur a ordonné la reprise de l'enquête - Le requérant demande un bref de prohibition — Il invoque l'arrêt Gill c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1983] 2 C.F. 815 (C.A.) pour soutenir que l'enquête ne peut être reprise tant que la décision de la Commission fait l'objet d'une demande d'examen par la Cour fédérale — Il est exact que, dans l'arrêt Gill, la reprise de l'enquête n'a eu lieu qu'après l'arrêt de la Cour d'appel, mais cette décision ne dit nulle part qu'on ne doit pas poursuivre l'enquête une fois que la Commission a conclu que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention -L'art. 46(1) impose l'obligation de reprendre l'enquête dès que «les circonstances le permettent» après que l'agent d'immigration supérieur a été informé que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention — La décision de la Commisf sion sur le statut de réfugié constitue, aux fins de la Loi sur l'immigration de 1976, le règlement définitif de la question — La Loi n'impose pas l'ajournement en attendant l'audition de la demande par la Cour fédérale - On ne peut obtenir de prohibition sans y avoir manifestement droit — Bref de prohibition refusé — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 46(1),(2)b), 70, 71(1).

## **JURISPRUDENCE**

#### DÉCISION EXAMINÉE:

Gill c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1983] 2 C.F. 815 (C.A.).

#### AVOCATS:

h

i

Andrew Z. Włodyka pour le requérant. Cindy Roth pour les intimés.

#### PROCUREURS:

Shrimpton & Wlodyka, Vancouver, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

The following are the reasons for order rendered in English by

ADDY J.: UPON motion dated the 25th day of January, 1984 on behalf of the applicant for an order to show cause why a writ of prohibition should not issue and for other relief as set out in the notice of motion.

# REASONS FOR ORDER

A decision was made by the Minister that the applicant was not a Convention refugee. The latter then made an application pursuant to section 70 [of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52] for redetermination of his claim to be allowed Convention refugee status. The Immigration Appeal Board, pursuant to subsection 71(1) refused to allow his application for redetermination of his status. There is presently pending before the Federal Court of Appeal an application under section 28 of the Federal Court Act [R.S.C. 1970] (2nd Supp.), c. 10] on behalf of the applicant to set aside the last-mentioned decision.

Following the decision of the Immigration Appeal Board, and notwithstanding the pending application for review before the Federal Court of Appeal, a senior immigration officer has ordered, fpursuant to subsection 46(1) that the inquiry before the Adjudicator be resumed.

The applicant is requesting that the Adjudicator be prohibited from proceeding with the inquiry, which is scheduled for resumption on the 1st February, 1984. He argues that the recent decision of the Court of Appeal in the case of Gill v. Minister of Employment and Immigration ([1983] 2 F.C. 815) is authority for the proposition that as long as h décision de la Commission, visée à l'alinéa the determination of the Board under paragraph 46(2)(b) is the subject of an application for review before the Federal Court of Appeal under section 28 of the Federal Court Act, the inquiry cannot be resumed.

I have read the reasons for judgment of Mr. Justice Heald in the Gill case (concurred in by the other two members of the Court) most carefully and I disagree with counsel for the applicant's interpretation of those reasons. Although it is true that in fact the inquiry was not resumed until after

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en francais par

LE JUGE ADDY: SUR requête en date du 25 janvier 1984 présentée pour le compte du requérant, tendant d'une part à l'obtention d'une ordonnance qui obligerait à justifier la non-délivrance d'un bref de prohibition et, d'autre part, à l'obtention des autres redressements demandés dans l'avis de requête,

## MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le Ministre ayant conclu que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention, celui-ci a présenté, conformément à l'article 70 [de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52], une demande de réexamen de sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. La Commission d'appel de l'immigration, s'appuyant sur le paragraphe 71(1), a rejeté cette demande. La Cour d'appel fédérale est présentement saisie d'une demande fondée sur l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale [S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10], présentée pour le compte du requérant, tendant à l'annulation de cette dernière décision.

À la suite de la décision de la Commission d'appel de l'immigration et malgré la demande d'examen pendante devant la Cour d'appel fédérale, un agent d'immigration supérieur a ordonné, en vertu du paragraphe 46(1), la reprise de l'enquête devant l'arbitre.

Le requérant demande qu'il soit interdit à l'arbitre de continuer l'enquête qui est censée reprendre le 1er février 1984. Il fait valoir que l'arrêt récent de la Cour d'appel Gill c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration ([1983] 2 C.F. 815), établit qu'une enquête ne peut être reprise tant que la 46(2)b), fait l'objet d'une demande d'examen par la Cour d'appel fédérale fondée sur l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

Après une lecture très attentive des motifs du juge Heald dans l'arrêt Gill (auxquels ont souscrit les deux autres juges qui composaient la Cour), je rejette l'interprétation que donne à ces motifs l'avocat du requérant. Certes, il est exact qu'en fait la reprise de l'enquête n'a eu lieu qu'après

i

the decision of the Court of Appeal, nowhere in the decision is there any statement that at law the inquiry must not be proceeded with once it has been finally determined by the Board, pursuant to paragraph 46(2)(b), that the applicant is not a aConvention refugee. On the contrary, there is a statutory duty under subsection 46(1) to see that the inquiry is resumed as soon "as reasonably practicable" once the senior immigration officer has been informed that the applicant is not a b Convention refugee. The application for redetermination under subsection 70(1) was unsuccessful and the senior immigration officer was informed by the Immigration Appeal Board that the applicant was not a Convention refugee. This constitut- c ed a final decision on that issue in so far as the Immigration Act, 1976 is concerned. There is nothing in the Act which says that an inquiry is to be adjourned or delayed pending the hearing of the application before the Federal Court of Canada. d Prohibition must be based on a clear, legal right to the remedy.

## ORDER

The motion is dismissed with costs.

l'arrêt de la Cour d'appel, mais cet arrêt ne dit nulle part qu'en droit on ne doit pas poursuivre l'enquête une fois que la Commission a conclu d'une facon définitive, comme l'envisage l'alinéa 46(2)b), que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention. Bien au contraire, le paragraphe 46(1) impose l'obligation de faire reprendre l'enquête dès que «les circonstances le permettent» après que l'agent d'immigration supérieur a été informé que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention. La demande de réexamen fondée sur le paragraphe 70(1) a été rejetée et la Commission d'appel de l'immigration a signalé à l'agent d'immigration supérieur que le requérant n'avait pas le statut de réfugié au sens de la Convention. Cela constitue, aux fins de la Loi sur l'immigration de 1976, le règlement définitif de cette question. Rien dans la Loi n'indique qu'une enquête doit être ajournée ou différée en attendant l'audition de la demande dont on a saisi la Cour fédérale du Canada. On ne peut obtenir de prohibition sans qu'on y ait manifestement droit.

## **ORDONNANCE**

La requête est rejetée avec dépens.